



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-090 du 12 AVRIL 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0066 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage d'enseignement et de laboratoires au sein de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'École polytechnique (lot C.5.2.B) à Palaiseau (Essonne), reçue complète le 08 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du quartier de l'École polytechnique, en la construction, sur une emprise de l'ordre de 1,7 hectare, d'un bâtiment à R+1 à usage de laboratoires de mécanique, d'hydrodynamique et de mécanique de sols et de locaux d'enseignement, le tout développant environ 11 000 m² de surface de plancher sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du lot C.5.2.B de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique, que le projet urbain a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de trois avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012, du 04 février 2013 et du 29 janvier 2019 et que les principaux enjeux et impacts de la ZAC ont été étudiés dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et la gestion de l'eau ;

Considérant que le site d'implantation est aujourd'hui occupé par un terrain de sport désaffecté, que le maître d'ouvrage prévoit de conserver 14 des 25 arbres existants en périphérie de la parcelle (sur la base d'une étude phytosanitaire réalisée en janvier 2018) et que le projet prévoit par ailleurs la plantation de 126 nouveaux sujets ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un diagnostic des sols du site du projet a été réalisé (rapport daté du 04 janvier 2016) et qu'il conclut à l'absence d'impact ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet peut générer en phase d'exploitation des vibrations et des nuisances sonores compte tenu des activités projetées, et que des études spécifiques ont été conduites en vue de définir les orientations d'aménagement et les mesures constructives les plus adaptées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité des laboratoires de l'École polytechnique, qui comportent des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, que ces installations sont susceptibles d'entraîner des risques technologiques liés notamment au dégagement d'ammoniac mais que le projet se situe en dehors du périmètre de danger afférent ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à conduire les travaux dans le cadre d'une charte « chantier à faible nuisances » ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production de déblais, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, les risques technologiques et le patrimoine architectural historique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage d'enseignement et de laboratoires au sein de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'École polytechnique (lot C.5.2.B) à Palaiseau (Essonne).

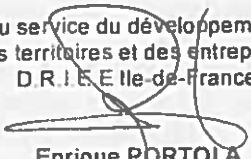
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.